

# Association des Randonneurs Pédestres de Fuveau

## STATUTS

### **Article 1 : Nom**

Il est créée par l'Assemblée Générale du 19 Juin 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

**« Association des Randonneurs Pédestres de Fuveau »**

### **Article 2 : Objet**

*L'association a pour objet :*

- La promotion de la randonnée pédestre sous toutes ses formes tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs.
- La promotion d'une randonnée totale c'est-à-dire quels que soient les dénivelés et les terrains (randonnée alpine, raquettes) en utilisant les techniques appropriées dans les limites de la couverture de l'assurance « randonnées » de la FFRP.
- L'organisation de randonnées, de séjours, de manifestations collectives au niveau local et régional, tout esprit de compétition en étant exclu.
- L'information et l'intervention sur le plan local et régional dans le domaine de la randonnée pédestre.
- L'étude, la création, le balisage, l'entretien d'itinéraires pédestres, en relation avec la FFRP pour ce qui est des Sentiers de Grandes Randonnées.
- L'association s'interdit toute prise de position et discussion de caractère politique, philosophique ou religieux.
- Ces randonnées seront organisées dans toute la région « PROVENCE ALPES COTE D'AZUR » (PACA). Des séjours pourront être organisés région « PACA », hors région et à l'étranger avec l'accord du conseil d'administration.

### **Article 3 : Siège**

Le siège est fixé au domicile du président de l'association.

### **Article 4 : Membres**

- L'association est constituée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle.
- Les mineurs doivent avoir une autorisation écrite de leurs parents et être parrainés par un membre adulte.
- Chaque membre actif de plus de dix-huit ans dispose d'une voix lors des votes et ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
- Les titres de membre d'honneur, membre bienfaiteur pourront être décernés par le Conseil d'Administration à des personnes ayant rendu des services particuliers à l'association.
- Les membres actifs qui ont adhéré à l'association dans les six mois de sa formation sont membres fondateurs.

### **Article 5 : radiations**

*La qualité de membre se perd pour les membres actifs :*

- Par non-paiement de la cotisation dans les délais fixés au règlement intérieur,
- Par démission, exclusion, décès,
- Par l'exclusion qui est décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau afin de fournir des explications, il est avisé de la décision et du motif par lettre recommandée. En cas de désaccord, l'adhérent ainsi radié peut déposer un recours auprès de l'Assemblée Générale.

# Association des Randonneurs Pédestres de Fuveau

## **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- De la cotisation de ses membres
- De subventions (Etat, Région, Département, Communauté de communes, Commune,...)
- De toute ressource autorisée par les lois et règlements.

***Le tarif des cotisations est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et fixé par l'assemblée générale.***

## **Article 7 : conseil d'Administration**

- L'association est gérée par un Conseil d'Administration de cinq à douze membres votants au plus, élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale parmi les adhérents ayant plus d'une année d'ancienneté. Ils sont rééligibles.
- La constitution du conseil d'administration doit refléter au mieux la composition de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne le pourcentage de femmes et d'hommes.
- Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié, arrondi à l'unité inférieure, chaque année. Les membres à renouveler sont tirés au sort la première année.
- En cas de vacance et de besoins justifiés, le Conseil d'Administration peut coopter une personne de son choix jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Cette personne a une voix délibérative.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du Président ou de la moitié de ses membres.
- Le Conseil d'Administration adopte le budget (prévisionnel) annuel en début d'exercice.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Il est établi un procès verbal des séances.
- Tout membre du Conseil d'Administration absent trois fois de suite sans motif reconnu valable par le Conseil d'Administration est considéré comme démissionnaire.
- Tout contrat ou convention passé entre le groupement, et un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et doit être présenté pour information aux adhérents à la prochaine assemblée générale.
- Le Conseil d'Administration veille à l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

## **Article 8 : Bureau**

Après chaque Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau qui assure l'administration courante de l'association.

Ce bureau est composé :

- D'un président,
- D'un secrétaire,
- D'un trésorier qui est chargé de la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses
- Des adjoints pourront également être nommés.

## **Article 9 : l'Assemblée générale**

L'assemblée Générale Ordinaire est réunie une fois par an, chaque membre actif est convoqué par le secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée.

L'assemblée ne peut délibérer que si le quart des membres actifs est présent ou représenté.

A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les trois semaines suivantes.

Cette assemblée délibère valablement sur l'ordre du jour prévu à la première assemblée, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

# Association des Randonneurs Pédestres de Fuveau

## **L'Assemblée Générale Ordinaire :**

- vote le rapport moral
- vote le rapport financier (comptabilité recettes /dépenses)
- vote le budget de l'année à venir
- élit, au scrutin secret, les membres du Conseil d'Administration
- délibère sur les seules questions à l'ordre du jour.
- Au moins deux membres du bureau signent le Procès-verbal de l'Assemblée.
- Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres actifs, le Président doit convoquer une

Assemblée Générale Extraordinaire. Elle délibère valablement si le quorum des 2/3 des votants est réuni. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit notamment pour voter les modifications des statuts et la dissolution de l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire fonctionne d'une manière identique à l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale qui le vote, un règlement intérieur et ses modifications. Ce règlement détermine concrètement le mode de fonctionnement de l'association.

## **Article 10 : Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur précise le détail du fonctionnement de l'association. Il est remis à chaque adhérent lors de sa première inscription.

## **Article 11 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'actif est dévolu à une association poursuivant un but semblable.

## **Article 12 : diffusion**

Ces statuts sont remis à chaque adhérent lors de sa première inscription.

**Fuveau le 13 février 2008**